

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an	1.600	3.100
	6 mois	1.000	2.000
France et Colonies	Un an	2.050	3.800
	6 mois	1.300	2.300
Étranger	Un an	3.300	5.600
	6 mois	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 50 fr.
- Edition complète 80 fr.
- Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres .
90 francs
- (Arrêté du 31 janvier 1952)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe de consommation. — Produits pétroliers.

Décret n° 2-57-0239 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) fixant le mode de perception des taxes de consommation afférentes aux huiles brutes de pétrole et de schistes à mettre en œuvre au Maroc 504

Drawback. — Articles de chaudronnerie.

Décret n° 2-57-0314 du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) accordant le bénéfice du régime du drawback aux articles de chaudronnerie 504

P.T.T. — Envois contre remboursement. Tarifs.

Décret n° 2-57-0247 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) portant modification des tarifs dans le service des envois contre remboursement 504

TEXTES PARTICULIERS

Safi. — Taxe sur la viande « cachir ».

Décret n° 2-57-0085 du 9 rejab 1376 (9 février 1957) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Safi, le taux de la taxe sur la viande « cachir » 505

Ras-ed-Daoura. — Hydraulique.

Décret n° 2-56-327 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique à l'intérieur de la merja Ras-ed-Daoura et modifiant l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1341 (29 novembre 1922) déterminant les limites du domaine public sur cette merja 505

Meknès. — Cession de gré à gré de deux parcelles de terrain.

Décret n° 2-57-0271 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie immobilière franco-marocaine de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal 505

Berguent. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-57-0380 du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé à Berguent (Oujda) 506

Rabat. — Autorisation d'ester en justice.

Décret n° 2-57-0433 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) autorisant la municipalité de Rabat à ester en justice dans l'instance engagée contre elle par M. Marcel Joly. 506

Meknès. — Echange immobilier entre la ville et l'État chérifien.

Décret n° 2-56-716 du 1^{er} ramadan 1376 (2 avril 1957) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Meknès et l'État chérifien 506

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués le 16 mars 1957	507
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mars 1957	509
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mars 1957	509
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mars 1957	509
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mars 1957	509
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mars 1957	510
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mai 1957	510

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-57-0239 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) fixant le mode de perception des taxes de consommation afférentes aux huiles brutes de pétrole et de schistes à mettre en œuvre au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 rebia II 1353 (15 juillet 1934) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être établies des usines de raffinage de pétrole brut ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 hija 1358 (3 février 1940) fixant le mode de perception des taxes afférentes aux produits provenant du traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine, et déterminant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant à ce traitement ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 4 février 1940 fixant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant au traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles minérales brutes de pétrole et de schistes et les résidus pétroliers destinés à être mis en œuvre au Maroc peuvent être importés en suspension des taxes intérieures de consommation sous réserve d'être dirigés sur les usines devant effectuer les opérations de raffinage ou de cracking.

ART. 2. — Les industriels désirant bénéficier des dispositions prévues à l'article premier ci-dessus doivent se conformer aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 hija 1358 (3 février 1940) ; leur soumission cautionnée doit, en outre, porter l'engagement d'acquitter les taxes intérieures de consommation exigibles sur les produits bruts importés dont l'entrée en usine ne serait pas constatée.

ART. 3. — Le transport du lieu d'importation à l'usine, des huiles minérales brutes et des résidus pétroliers, s'effectue sous couvert de laissez-passer délivrés par le bureau de douanes d'importation.

Ces titres sont apurés au vu de la prise en charge, dans la comptabilité matière du fabricant, des produits ainsi transportés.

ART. 4. — Lesdits produits sont mis en œuvre et soumis au paiement des taxes dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 4 février 1940 susvisé.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1376 (27 mars 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0314 du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957)

accordant le bénéfice du régime du drawback aux articles de chaudronnerie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances et du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est accordé aux tôles d'acier doux, d'acier inoxydable ou d'aluminium utilisées pour la fabrication d'articles de chaudronnerie.

ART. 2. — Les taux de remboursement seront calculés forfaitairement sur la valeur des tôles en acier Thomas de 15 millimètres d'épaisseur pour les articles en acier doux et sur la valeur des tôles de 6 millimètres d'épaisseur pour les articles en acier inoxydable ou en aluminium.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0247 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) portant modification des tarifs dans le service des envois contre remboursement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif au Congrès postal universel de Bruxelles, signé en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 jourmada I 1336 (29 mars 1947) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 8 rebia II 1368 (7 février 1949), 17 rejeb 1368 (16 mai 1949), 29 ramadan 1368 (26 juillet 1949), 5 ramadan 1369 (21 juin 1950) et 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain et franco-marocain ;

Vu le décret n° 2-56-1496 du 25 jourmada I 1376 (28 décembre 1956) portant modification de certains tarifs postaux dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc-zone sud et Tanger, d'une part, de la France, l'Algérie, la Tunisie et les départements français d'outre-mer, d'autre part, les envois contre remboursement donnent lieu à la perception au moment du dépôt, en sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 55 francs.

Ce droit fixe est ramené à 50 francs pour les cartes-remboursement du service des chèques postaux. Il est représenté en timbres-poste ou au moyen d'empreintes de machines à affranchir et se substitue aux anciens droits d'encaissement de présentation et de commission des mandats de règlement.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du titre III de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 jourmada I 1366 (29 mars 1947) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur franco-marocain et intercolonial.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-57-0085 du 9 rejeb 1376 (9 février 1957) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Safi, le taux de la taxe sur la viande « cachir ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1364 (7 mai 1945) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de la communauté israélite de Safi est autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance 15 francs au lieu de 10 francs par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1376 (9 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-327 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique à l'intérieur de la merja Ras-ed-Daoura et modifiant l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1341 (29 novembre 1922) déterminant les limites du domaine public sur cette merja.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1341 (29 novembre 1922) déterminant les limites du domaine public sur la merja Ras-ed-Daoura (Menassa) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 mars au 30 avril 1954, dans le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et la circonscription de Port-Lyautey-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête, en date des 24 juin, 20 octobre, 10 décembre 1954 et 5 mars 1955 ;

Vu le plan au 1/50.000 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la délimitation du domaine public hydraulique à l'intérieur de la merja Ras-ed-Daoura, sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — En conséquence, par modification de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 rebia II 1341 (29 novembre 1922) déterminant les limites du domaine public sur la merja Ras-ed-Daoura, est constatée la non-appartenance au domaine public des six parcelles de terrain figurées par une teinte verte sur le plan au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, qui constituent des îlots enclavés dont le périmètre est traduit par un contour polygonal jalonné sur le terrain par les bornes :

201 à 206 ;

207 à 210 ;

211 à 221 ;

222 à 226 ;

227 à 231 ;

232 à 238.

ART. 3. — Un exemplaire du plan au 1/50.000 précité sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux du territoire de Port-Lyautey.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1376 (27 mars 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 9 rebia II 1341 (29-11-1922) (B.O. n° 529, du 12-12-1922, p. 1747).

Décret n° 2-57-0271 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie immobilière franco-marocaine de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, au cours de sa séance du 15 février 1956 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie immobilière franco-marocaine de deux parcelles de terrain contiguës, d'une superficie totale de vingt-quatre mille sept cent dix mètres carrés (24.710 m²), situées à Meknès-Ville nouvelle, lotissement « Bordj Moulay-Omar », faisant l'objet des titres fonciers n°s 7830 K. et 7959 K., telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cent francs (1.100 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de vingt-sept millions cent quatre-vingt-un mille francs (27.181.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1376 (27 mars 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0380 du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé à Berguent (Oujda).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain d'une superficie globale approximative de 4 ha. 20 a., dépendant de l'immeuble dit « Périmètre domanial de Berguent », inscrit sous le numéro 1 au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0433 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) autorisant la municipalité de Rabat à ester en justice dans l'instance engagée contre elle par M. Marcel Joly.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, notamment ses articles 2 et 25, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le mémoire par lequel M^e Bayssière fait connaître son intention d'actionner en justice la municipalité de Rabat au nom de son client, M. Marcel Joly, mémoire dont il a été délivré récépissé à la date du 7 janvier 1957 ;

Vu l'avis exprimé par le gouverneur de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Rabat est autorisée à ester en justice dans l'instance engagée contre elle par M. Marcel Joly.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-716 du 1^{er} ramadan 1376 (2 avril 1957) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Meknès et l'État chérifien.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous entre la ville de Meknès et l'État chérifien :

1° La ville de Meknès cède à l'État chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent cinquante-quatre mètres carrés (754 m²), titre foncier n° 7353, située à Meknès, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° L'État chérifien cède à la ville de Meknès une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-six mètres carrés (26 m²), titre foncier n° 8624, située à Meknès, telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par l'État chérifien d'une soulte de huit cent soixante-treize mille six cents francs (873.600 fr.) au profit de la municipalité de Meknès.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1376 (2 avril 1957).

BEKKAÏ.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de mars 1957.

Liste des permis de recherche institués le 16 mars 1957.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
18.425	MM. M'Hamed Bencheikh, rue Goya, et Louis David, quartier du Pal- mier, Casablanca.	Akka.	Centre de la tour de la kasba nord- est située au village d'Igdi.	3.300 ^m S. - 6.900 ^m E.	II
18.426	id.	id.	Entrée de Dar-Brick.	8.000 ^m N. - 3.300 ^m O.	II
18.427	M. El Houceïne ben Ali, 18, rue Tuhary, Mers-Sultan, Casablanca	id.	id.	4.300 ^m N. - 3.200 ^m O.	II
18.428	id.	id.	id.	4.200 ^m N. - 700 ^m E.	II
18.429	id.	id.	id.	300 ^m N. - 600 ^m E.	II
18.430	M. Abdallah Souiri, 166, avenue Drude, Casablanca.	id.	Axe de la porte du souk de Tou- garzaf.	5.700 ^m O.	II
18.431	id.	id.	Centre de la tour de la kasba nord- est du village d'Igdi.	8.200 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
18.432	id.	id.	Signal de Merzakhaï, cote 541.	7.900 ^m N. - 7.100 ^m O.	II
18.433	M. Ali Bouida ben Ali Laksabi, douar Laksabi, Goulmime.	id.	id.	600 ^m S. - 3.200 ^m E.	II
18.434	id.	id.	id.	600 ^m S. - 6.400 ^m E.	II
18.435	id.	id.	id.	3.700 ^m N. - 7.600 ^m E.	II
18.436	M. Moulay Saïd ben Ahmed, 72, bou- levard de Suez, Casablanca.	id.	id.	7.300 ^m N. - 7.600 ^m E.	II
18.437	id.	id.	Angle nord-est du bâtiment de la Compagnie minière du Mou-Tebèn, située à 100 mètres de la palmeraie de Mou-Tebèn.	7.100 ^m S. - 10.600 ^m E.	II
18.438	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 10.600 ^m E.	II
18.439	id.	id.	Entrée de Dar-Brick.	8.000 ^m N. - 5.000 ^m E.	II
18.440	id.	id.	Centre de la tour de la kasba nord- est du village d'Igdi.	11.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
18.441	id.	id.	Entrée de Dar-Brick.	5.100 ^m E.	II
18.442	id.	id.	id.	4.400 ^m S.	II
18.443	M. Bénady Raymond, rue Colbert, hôtel Transatlantique, Casablanca.	Foum-el-Hassane.	Angle nord de la porte de Dar-Brick.	3.800 ^m S. - 7.600 ^m O.	II
18.444	Bureau de recherches et de partici- pations minières, avenue Urbain- Blanc, n° 27, Rabat.	Argana 5-6.	Axe de la tour sud d'une maison située au nord du souk, à El- Menizla.	3.800 ^m N. - 7.300 ^m O.	I
18.445	id.	id.	id.	200 ^m N. - 7.300 ^m O.	I
18.446	id.	id.	id.	200 ^m N. - 3.300 ^m O.	I
18.447	id.	id.	id.	200 ^m N. - 700 ^m E.	I
18.448	id.	id.	id.	4.200 ^m N. - 3.300 ^m O.	I
18.449	id.	id.	id.	4.200 ^m N. - 700 ^m E.	I
18.450	id.	Argana 5-6 et 7-8.	id.	4.200 ^m N. - 4.700 ^m E.	I
18.451	M. Sliwinsky Léon, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 3-4 et 7-8.	Signal géodésique Iguig.	16.000 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
18.452	M. Brahim ou Madi, douar Ait Baha, par Tazzarine.	Jbel-Sarhro 7-8.	Signal géodésique Tazzarine.	7.900 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
18.453	Société des mines du djebel Salrhaf, 2, rue Prom, Casablanca.	Marrakech-Nord 5-6 et 7-8.	Angle désigné du marabout de Sidi Bou Hamelel.	5.000 ^m N. - 5.750 ^m O.	II
18.454	M. Brahim ou Madi, douar Ait Baha, par Tazzarine.	Jbel-Sarhro 7-8.	Signal géodésique Ahoujgal.	6.600 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
18.455	M. Saint-Simon Henri-Roger, 16, rue d'Alger, Casablanca.	Mogador 7-8	Signal géodésique El-Marka.	4.200 ^m S. - 2.900 ^m O.	III

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.456	M. Klobukowski Michel, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique Timikert.	2.300 ^m S. - 4.200 ^m O.	II
18.457	M. Rey Dominique, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 3-4 et 7-8.	Signal géodésique Iguig.	15.400 ^m N. - 9.000 ^m O.	II
18.458	id.	Ouarzazate 7-8.	id.	12.000 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
18.459	id.	id.	id.	14.100 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
18.460	id.	Ouarzazate 3-4 et 7-8.	id.	10.100 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
18.461	M. Sliwinsky Léon, 57, boulevard d'Amade, Casablanca.	Todrha 5-6.	Signal géodésique Tiourarine.	4.100 ^m N. - 450 ^m E.	II
18.462	id.	id.	Signal géodésique Oullousir.	5.450 ^m N. - 2.050 ^m E.	II
18.463	id.	Todrha 5-6 et Dadès 7-8.	id.	2.800 ^m N. - 1.950 ^m O.	II
18.464	id.	id.	id.	6.800 ^m N. - 1.950 ^m O.	II
18.465	M. Wielezynski Lech-Godefroy, poste restante, Ouarzazate.	Jbel-Sarhro 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Ferdannt.	5.100 ^m S. - 300 ^m O.	II
18.466	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
18.467	M. Claudel Pierre, immeuble Sibra, boulevard Mohammed-V, Agadir.	Ouarzazate 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Amfougoug.	8.200 ^m N. - 4.050 ^m O.	II
18.468	id.	id.	id.	8.250 ^m N. - 8.050 ^m O.	II
18.469	id.	id.	id.	6.300 ^m N. - 12.050 ^m O.	II
18.470	id.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique Tifirst.	3.150 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
18.471	id.	id.	id.	3.100 ^m N. - 1.600 ^m E.	II
18.472	id.	id.	id.	7.150 ^m N. - 2.300 ^m O.	II
18.473	id.	id.	id.	7.100 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
18.474	id.	id.	id.	11.150 ^m N. - 2.250 ^m O.	II
18.475	id.	id.	id.	11.100 ^m N. - 1.750 ^m E.	II
18.476	id.	id.	id.	7.050 ^m N. - 5.700 ^m E.	II
18.477	id.	id.	id.	11.050 ^m N. - 5.750 ^m E.	II
18.478	id.	id.	id.	7.650 ^m N. - 9.700 ^m E.	II
18.479	id.	id.	id.	11.650 ^m N. - 9.750 ^m E.	II
18.480	id.	id.	id.	7.200 ^m N. - 13.700 ^m E.	II
18.481	id.	id.	id.	11.200 ^m N. - 13.750 ^m E.	II
18.482	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Oujda.	Signal géodésique cote 762.	5.000 ^m N. - 1.750 ^m E.	II
18.483	M. Morechand André, chez Cabinet Girard et C ^{ie} , 4, rue La Martinière, Rabat.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique Iguig.	150 ^m S. - 1.150 ^m E.	II
18.484	id.	id.	id.	4.150 ^m S. - 1.150 ^m E.	II
18.485	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 5.150 ^m E.	II
18.486	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 5.150 ^m E.	II
18.487	id.	Ouarzazate 7-8 et Jbel-Sarhro 5-6.	id.	1.500 ^m N. - 9.150 ^m E.	II
18.488	id.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Arbala.	5.550 ^m N. - 2.250 ^m E.	II
18.489	id.	id.	id.	9.550 ^m N. - 2.250 ^m E.	II
18.490	id.	id.	id.	5.500 ^m N. - 6.250 ^m E.	II
18.491	id.	id.	id.	9.500 ^m N. - 6.250 ^m E.	II
18.492	M. de Braux Edouard, chez Cabinet Girard et C ^{ie} , 4, rue La Martinière, Rabat.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique Iguig.	5.500 ^m N. - 5.900 ^m E.	II
18.493	id.	Ouarzazate 7-8 et Jbel-Sarhro 5-6.	id.	5.500 ^m N. - 9.900 ^m E.	II
18.494	id.	id.	id.	9.500 ^m N. - 7.900 ^m E.	II
18.495	M. Ahmed ben Mohamed Ouakrim, 34, rue Oiler, Tanger.	Foum-el-Hassane et Akka.	Entrée de Dar-Brick.	7.800 ^m S. - 3.800 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.496	M. Klobukowski Michel, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique Timikert.	6.300 ^m S. - 2.350 ^m O.	II
18.497	M. Moulay Ahmed ben Moh, derb Bin-Touahan, n° 17, Sidi-Ben-Slimane, Marrakech.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique Arhourin-Timdrass.	1.000 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
18.498	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
18.499	id.	id.	Signal géodésique Iserfane.	2.600 ^m S. - 5.100 ^m E.	II
18.500	M. Mohamed ben Jelloul, ksar Jorf, Erfoud.	Todrha 7-8.	Signal géodésique Inin-Bou-Idid.	800 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
18.501	M. Lahcèn ben Moha ou Brahim, ksar Tourougne, Goulmima (province du Tafilalt).	Todrha 3-4.	Signal géodésique Ras-Hamda.	6.500 ^m N. - 15.400 ^m O.	II
18.502	M. Ali ou Hamad ou Moha ou El Hadj, ksar Taneramnt (annexe de Rissani).	Todrha 7-8.	Signal géodésique jbel Signit.	1.300 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
18.503	M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh, 79, derb Agdal-Bab-Hamar, Marrakech.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique N'Kob.	3.100 ^m N. - 6.600 ^m E.	II
18.504	id.	Jbel-Sarhro 7-8.	Signal géodésique Tanoumirt.	500 ^m O. - 400 ^m N.	II
18.505	M. Daoud ben Moha, douar N'Kob, par Tazzarine.	Bou-Haïara et Maïdèr.	Signal géodésique jbel Aokri.	9.300 ^m N. - 7.750 ^m E.	II
18.506	M. Sabaï Moulay Driss, à Fedl-Allah (bureau de Beni-Tajjite).	Anoual.	Signal géodésique Bou-Ferma.	900 ^m E. - 22.000 ^m N.	II
18.507	M. El Bouchikhi Moulay Brahim ben Moulay Slimane, 91, derb Hartib, quartier La Kasba, Marrakech.	Demnate 5-6.	Signal géodésique Tizi-Larba.	2.000 ^m E.	III
18.508	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 3.400 ^m O.	II
18.509	M. Moulay Ahmed ben Sidi Mohamed Rahaly, derb Chorfa, quartier Beni-M'Hamed, maison n° 14, Meknès.	Meknès.	Signal géodésique piquet J.	1.850 ^m S. - 450 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mars 1957.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1260	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate.	Angle ouest de l'azib Tifratine.	6.928 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
1261	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Oujda.	Angle sud-ouest de la ferme de la briqueterie, Aïn-Zerrak.	1.800 ^m S. - 5.150 ^m E.	II
1223	M. Forcioli Jean-Baptiste.	Kasba-Tadla.	Axe de la tour intacte de la kasba de Si El Mekki.	4.200 ^m S. - 3.100 ^m E.	II

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mars 1957.

- 14.145 - II - M. Forcioli Jean-Baptiste - Kasba-Tadla.
 14.146 - II - Société « Coordinated Métal S.A. » - Kasba-Tadla.
 14.147 - II - Société « Mines de Taouli S.A. » - Kasba-Tadla et Midelt.
 15.010 - II - Société « La Marocaine des mines » - Mechrâ-Benabou 7-8.

ÉTAT N° 4

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mars 1957.

- 13.677, 13.678, 13.679 - II - M. Elbaz Albert - Sebkhâ-ed-Daoura.
 13.961 - II - Mohamed ben Saïd - Jbel-Sarhro 1-2 et Dadès 5-6.
 14.151 - II - M. Saint-Simon Henri - Taza 5-6.

ÉTAT N° 5

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mars 1957.

- 9411, 9412, 9413, 9414, 9415, 9416 - II - Société de recherches de Tissoufra - Tizi-N'Est.
 9439, 9440, 9495, 9496, 9513 - II - M. Mazodier Pierre - Ouarzazate.
 9443, 9444 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migaffer) - Maïdèr.
 9447, 9509 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migaffer) - Todrha - Maïdèr.
 9448, 9449, 9450 - II - Société électro-chimique du Maroc - Taliouine.
 9451, 9452 - II - Société électro-chimique du Maroc - Alougoum.
 9489, 9490, 9498, 9499, 9500, 9501, 9503 - II - Omnium nord-africain - Zagora.

9491, 9492, 9494 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.
 9510 - II - M^{me} Sorbello Aline - Marrakech-Nord.
 9511 - II - Société des mines des Zenaga - Telouët.
 9523 - II - Société minière d'Aguelmous - Boujad.
 10.076 et 12.545 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
 15.045 - II - M. Labbé de Champgrand Henry - El-Borouj.
 15.046, 15.047, 15.048, 15.049 - II - M. Cabané Paul - Khouribga.
 15.050 - II - M. Cabané Paul - Ganntour.
 15.051, 15.052 - II - M. Lemaigre-Dubreuil Jean-Pierre - Ganntour.
 15.053 - II - M. Lemaigre-Dubreuil Jean-Pierre - El-Borouj.
 15.054, 15.055, 15.056, 15.057 - II - M. de Moustier Baudoin - El-Borouj—Tleta-des-Beni-Oukil.
 15.058 - II - M. de Moustier Baudoin - El-Borouj.
 15.059, 15.060, 15.061, 15.062, 15.063 - II - M. Rondon Jacques - Dadès.
 15.064, 15.065 - II - M. Audet Jean-Paul - Marrakech-Nord.
 15.067, 15.068, 15.069, 15.070 - II - M. Amelot Jean - Todrha.
 15.073, 15.074 - II - M. Granval Gabriel - Tizi-N'Test.
 15.075, 15.076 - II - M. Cathary Clément - Todrha.
 15.088 - II - M. Vuillet Pierre - Khemissèt.
 15.089 - II - M. Garchery Joanny - Marrakech-Sud.
 15.092 - II - M. Guigou Maxime - Khemissèt.
 15.094 - II - M. Paro Pierre - Tizi-N'Test.
 15.095 - II - M. Roussille Paul-Jacques - Meknès.
 15.096 - II - M. Estegassy Joseph - Oued-el-Heïmer—El-Aouinèt.
 15.097, 15.098 - VI - Société « Mines des Zenaga » - Alougoum.
 15.099 - II - Société civile d'études minières - Marrakech-Nord.
 15.100, 15.101, 15.102, 15.103 - II - M. Simon Jules - Kasba-Tadla.
 15.106, 15.107 - II - M. Simon Jacques - Kasba-Tadla—Midelt.
 15.108, 15.109 - II - M. Simon Jacques - Midelt.
 15.111 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas - Ouazazate.

ÉTAT N° 6.

**Liste des permis d'exploitation annulés
 au cours du mois de mars 1957.**

545 - III - Société des mines de sel de Mogador - Mogador.
 1140 - II - Société minière du djebel Salrhaf - Marrakech-Nord.

ÉTAT N° 7.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
 venant à échéance au cours du mois de mai 1957.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libre aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 mai 1950.

9659 - II - Société minière du Tizi-n'Rechou - Itzèr - Midelt.
 9660, 9661 - II - Société minière du Tizi-n'Rechou - Itzèr.
 9667, 9668, 9669 - II - M. Julliard Louis - Ouazazate.
 9685, 9686 - II - M. Dolisie Paul - Marrakech-Sud.
 9706 - II - M. Craig Laurence - Telouët.
 9711 - II - Compagnie minière du Souss - Boujad.

b) Permis de recherche institués le 17 mai 1954.

15.167 - II - M. Chaumon Henri - Mechrâ-Benâbbou.
 15.168 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Christian.
 15.169 - II - Société « Atomar » - Aguelmous.
 15.170 - II - M. Granval Gabriel - Jbel-Sarhro.
 15.171, 15.172 - II - M. Thibault Edmond-Pierre - Demnate.
 15.173 - II - M^{me} Granval Marie-Louise - Jbel-Sarhro.
 15.174, 15.175 - II - M^{me} Granval Marie-Louise - Dadès.
 15.176 - II - M. Schinazi James - Todrha.
 15.177, 15.178 - II - M. Pichler Jules - Agadir.
 15.179 - II - Société des mines de Tiouli - Oued-el-Heïmer.
 15.180 - II - M. Mohamed ben Mekki - Marrakech-Sud.
 15.181, 15.182, 15.184 - II - M. Guigou Maxime - Khemissèt.
 15.183 - II - M. Emsallem Joseph - Tamlelt.
 15.185 - II - M. Emsallem Joseph - Oued-el-Heïmer—El-Aouinèt.
 15.186, 15.187, 15.188 - II - M^{me} Cordier Lucienne - Jbel-Sarhro

c) Permis d'exploitation institués le 16 mai 1941.

504 - II - M. Manfroy Eugène - Oulmès.

d) Permis d'exploitation institués le 16 mai 1953.

1141 - III - M. Charon René - Demnate.
 1142, 1143 - II - M. Craig Laurence - Ouazazate.